



**CONTRAT DE PRESTATIONS MONETIQUES  
PARKING DU POLE INTERMODAL DE LA GARE DE ROYAN**

**ACTE D'ENGAGEMENT - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

D. n° 16.023

**ENTRE**

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

**D'UNE PART,**

**Et**

DESIGNA France S.A.S, dont le siège social est situé 9 chaussée Jules César, bâtiment 2 à OSNY (95 520), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 692 037 021, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Stéphane LENORMAND, dûment habilité à l'effet des présentes,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DU MARCHE**

Par une convention en date du 23 octobre 2015, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a confié à la Ville de Royan la gestion d'un parking de courte durée, situé sur le site de la gare intermodale de Royan. Ce parking est organisé autour de bornes d'entrée et de sortie avec un accès payant. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, la Ville de Royan s'est rapprochée de la société DESIGNA.

Le présent marché a donc pour objet la mise en place d'une solution informatique permettant de traiter sur une même architecture les flux provenant des terminaux de paiement de tout type de réseau, de tout type de communication et de tout type de protocole monétique et pour laquelle DESIGNA fournit à la Ville de Royan un service monétique IP.

Ce service permet aux utilisateurs désignés par la Ville, et sous sa responsabilité, de transmettre des données monétiques en mode paquet depuis un Equipement Monétique équipé des Certificats Serveurs et Clients fournis par DESIGNA.

En complément, afin d'assurer le parfait suivi du marché, DESIGNA s'engage à mettre à disposition de la Ville de Royan un portail dédié.

## **Article 2 : DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est fixée à 24 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué des documents suivants :

- le présent document valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières (AE-CCP),
- les bordereaux de commande additionnelle,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté de 2009).

## **Article 4 : DEFINITIONS**

Certificat Client : désigne le certificat unique signé par une autorité autorisée par DESIGNA.

Certificat Serveur : désigne les certificats des autorités ayant certifié les serveurs de LN.

Commande Additionnelle : commande d'abonnements complémentaires postérieurs à la date de signature de la première commande réalisée.

Contrat de Service : contrat individuel conclu entre la Ville et DESIGNA pour chaque abonnement, lui permettant d'accéder au service monétique IP.

Date d'achat : date de signature du bordereau de commande par la Ville.

Double Authentification : processus qui permet l'authentification mutuelle entre le serveur et l'équipement monétique

Equipements Monétique : désigne le terminal de paiement électronique (TPE) IP, le boîtier connecté à un TPE non IP ou le logiciel Lyra Secure Switch (LSS) installé sur le serveur monétique de l'utilisateur. L'équipement Monétique est conçu pour communiquer en IP en double authentification, afin d'effectuer des transferts de flux monétique à travers le réseau IP.

Gestionnaire : toute personne désignée par la Ville sous sa seule responsabilité, afin de le représenter dans ses relations avec DESIGNA, notamment en cas de modification du contrat de service. Le nom du gestionnaire est précisé dans le bordereau de commande.

Init SSL : application qui permet de charger le Certificat Client dans l'équipement monétique et d'enregistrer l'équipement monétique dans le portail dédié à la Ville.

Opérateur IP : opérateur ayant fourni l'accès IP aux utilisateurs.

Portail : site internet permettant à la Ville de Royan, sous réserve d'identification, de procéder à la gestion du parc d'abonnement et/ou accéder à l'outil statistique. L'accès à l'espace réservé à la gestion du parc d'abonnement et à l'accès à l'outil statistique dédié à la Ville sur le portail requiert préalablement une identification au moyen de codes (nom d'utilisateur et mot de passe) qui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Ville de Royan se reconnaît seule responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

Service Monétique IP : service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire.

Ticket d'incident : désigne l'ouverture d'un incident auprès du service technique de DESIGNA,

Utilisateur : toute personne que la Ville de Royan désigne, sous sa seule responsabilité, comme utilisateur du Service Monétique.

## **Article 5 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE MONETIQUE**

### **5.1 Obligation Technique**

Il appartient à la Ville, préalablement à la souscription de l'offre monétique IP, de s'assurer que les Equipements Monétiques sont agréés par le Groupement d'Intérêt Economique Cartes Bancaires (GIE CB), et que ceux-ci sont compatibles avec les réseaux IP utilisés par la Ville. Il appartient à la Ville de s'assurer préalablement que les Equipements Monétiques et le modem routeur sont compatibles avec le Service Monétique.

### **5.2 Initialisation**

Pour souscrire au Service Monétique auprès de DESIGNA, la Ville devra s'assurer que le Certificat Client est présent dans les Equipements Monétiques concernés et avoir préalablement effectué une Init SSL sur les Equipements Monétiques des Utilisateurs.

## **Article 6 : MONTANT DU MARCHE**

### **I - Tarif d'acheminement des flux par concentrateur bancaire :**

- forfait de 500 opérations par mois : 45 euros H.T. par mois.

Cet abonnement mensuel inclut toutes les opérations d'autorisations, de télécollectes et de téléparamétrage.

### **II - Tarif forfaitaire d'installation : offert**

- l'installation du logiciel LLS sur le concentrateur bancaire,
- la configuration,
- le paramétrage,
- l'initialisation

### **III - Sur la durée globale du marché (24 mois) le coût est de :**

Total H.T. :	540,00 euros
TVA 20,00 % :	111,24 euros
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>651,24 euros</b>

## **Article 7 : CONDITIONS DE REGLEMENT**

### **7.1 Paiement**

La facturation du service Monétique débute à compter de la date d'activation de l'abonnement.

Les factures sont trimestrielles, payables à terme échu, et comprennent notamment :

- les redevances mensuelles concernant le Service Monétique,
- le prix des éventuelles transactions hors forfait,
- les frais de résiliation, si applicables,
- les frais de remplacement, si applicables,
- les frais de réinitialisation, si applicables.

### **7.2 - Modalités de Paiement**

Les factures seront adressées à la Mairie de Royan à l'attention de :

Monsieur le Député-Maire  
Hôtel de Ville  
CS 80218  
80 avenue de Pontaillac  
17205 ROYAN Cedex

Les factures feront apparaître, outre les mentions légales :

- le nom de la société et son n° de SIRET,
- le n° du compte à créditer,
- la désignation
- le prix en euros HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le n° du marché,
- l'adresse de facturation,
- le n° et la date de la facture.

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur par virement au compte courant postal ou bancaire ouvert au nom de DESIGNA. En cas de changement de domiciliation bancaire, de numéro de SIRET, DESIGNA devra prévenir la Ville le plus rapidement possible.

### **7.3 - Délai de Paiement**

Les paiements sont effectués par la Ville par virement administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de règlement selon l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu par le Décret n°2002 – 232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ils ne seront pas exigibles si leur montant est inférieur à 5 euros.

### **7.4 - Avance**

Compte tenu du montant du marché, aucune avance n'est envisagée.

## **Article 8 : PRIX**

### **8.1 Contenu des Prix**

L'offre de décomposition du prix est réputée forfaitaire et comprendre l'ensemble des coûts nécessaires à la parfaite réalisation de la prestation objet du marché.

Il inclut tous les frais, y compris les coûts suivants :

- la fourniture de la totalité de la prestation,
- l'ensemble des frais de main d'œuvre liée aux opérations de maintenance.

### **8.2 - Variation des Prix**

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché.

## **Article 9 : GENERALITES REGLEMENTAIRES ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

DESIGNA doit respecter, quelle que soit la nature de la prestation concernée, l'ensemble des textes réglementaires français et européens en vigueur à la date de notification du marché. Toute nouvelle réglementation doit être appliquée dans les délais impartis par les textes sans entraîner pour autant la modification du marché par avenant.

## **Article 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE**

### **10-1 - Responsabilités**

DESIGNA fournira à la Ville de Royan des certificats qui seront introduits dans un Equipement Monétique ayant reçu un agrément du GIE CB. DESIGNA s'engage à utiliser le Service Monétique IP conformément aux dispositions du GIE CB. Il en a la responsabilité, y compris en cas de suspension ou d'interruption du Service Monétique. Il appartient à la Ville de Royan de se renseigner préalablement à l'achat d'un Equipement Monétique sur la compatibilité de ce dernier avec le Service Monétique IP fourni par DESIGNA.

### **10-2 - Interdictions**

La Ville s'interdit d'utiliser le Service Monétique IP avec un Equipement Monétique ou avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service Monétique IP et / ou des services en option et veille à ce que les Utilisateurs respectent cette obligation.

### **10-3 - Droits de Propriété**

La Ville de Royan reconnaît n'avoir aucun droit sur les Certificats remis. DESIGNA se réserve la faculté de les remplacer, à tout moment, pour quelque cause que se soit.

### **10-4 - Fraudes**

La Ville est responsable de l'utilisation, de la conservation des Certificats et du paramétrage de l'Equipement Monétique accédant au Service. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux du Service Monétique IP est passible des sanctions prévues par la loi. DESIGNA interrompra sans préavis le Service Monétique, en cas d'utilisation du Service Monétique IP avec un équipement Monétique perdu ou volé.

### **10-5 - Vol ou Perte**

En cas de vol ou de perte d'Equipement Monétique, la Ville s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet. La Ville informera dans les meilleurs délais DESIGNA du vol ou de la perte d'un Equipement Monétique afin que le Service Monétique IP soit mis hors service. La Ville adressera ensuite un recommandé avec avis de réception à DESIGNA confirmant le vol ou la perte, accompagné, en cas de vol, d'une copie du dépôt de plainte. En cas de contestation, la mise hors service sera réputée avoir eu lieu 24 heures après que la Ville aura signalé le vol ou la perte.

### **10-6 - Compatibilité de l'Equipement Monétique**

La Ville est seule responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de son Equipement Monétique, dont le bon état, et notamment la conformité électromagnétique aux normes en vigueur, l'utilisation de la RFC 1086 modifiée ou d'un protocole dûment accepté par DESIGNA/LN, l'utilisation de la double authentification et de l'Init SSL, sont des conditions essentielles au bon fonctionnement du Service Monétique.

La Ville est seule responsable du paramétrage de ses Equipements Monétiques pour permettre un accès au Service Monétique. La Ville reconnaît être informée que ce paramétrage peut être altéré par une mauvaise manipulation de sa part, la proximité d'équipement générant des perturbations électromagnétiques, un téléchargement, un changement de matériel, de système d'exploitation, ou un reformatage de la mémoire. La Ville devra prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau internet.

## **10-7 - Installations des Mises à Jour**

Afin de garantir la permanence du Service Monétique IP, DESIGNA pourra à tout moment demander à la Ville de Royan d'effectuer d'éventuelles mises à jour des équipements monétiques. A défaut, la Ville sera seule responsable des interruptions et/ou des dégradations éventuelles du Service Monétique qui en résulteraient.

La Ville autorise DESIGNA dans le cadre d'un service de maintenance à distance à accéder à l'équipement monétique et à y opérer les modifications nécessaires. Dans le cas où cette intervention serait de nature à entraîner une indisponibilité d'accès, DESIGNA devra prévenir la Ville par écrit deux jours avant l'intervention.

## **Article 11 : RESPONSABILITE DE DESIGNA**

### **11-1 - Obligations de Moyens**

**DESIGNA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service Monétique IP et souscrit à ce titre une obligation de moyens.**

A cet égard est précisé que la connexion sur internet dépend de l'opérateur IP et que compte tenu des caractéristiques et des limites de l'internet, DESIGNA ne saurait garantir les taux de transferts ou les temps de réponse des informations circulant sur internet. En conséquence :

- la connexion et/ou la vitesse de transmission des données peuvent être ralenties, voire interrompues.
- DESIGNA ne saurait être tenu pour responsable des difficultés et des spécificités liées à un opérateur IP.

### **11-2 - La Responsabilité de DESIGNA ne peut être engagée :**

- en cas de panne du ou des opérateurs des Utilisateurs,
- en cas de difficulté liée aux lieux et aux conditions de connexion, inadéquation de l'Équipement Monétique qui effectue l'appel en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de DESIGNA,
- en cas de mauvaise utilisation par la Ville de Royan ou par les utilisateurs du Service Monétique, notamment des certificats,
- en cas de non-fonctionnement de l'équipement monétique,
- en cas d'utilisation du Service Monétique IP consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au portail, et plus généralement d'utilisation du Service Monétique IP par une personne non autorisée,
- en cas de mauvaise installation ou mauvais paramétrage de l'équipement monétique,
- en cas d'utilisation par la Ville d'un équipement monétique incompatible avec le fonctionnement du service Monétique IP ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- en cas de non-respect par la Ville des préconisations de DESIGNA,
- en cas de non respect par la Ville de ces obligations vis-à-vis de DESIGNA,
- au titre des informations communiquées à la Ville qui n'ont qu'une valeur indicative (précision faite que cette mention doit être clairement stipulée),
- en cas de force majeure.

### **11-3 - Prestataires Indépendants**

DESIGNA ne saurait être tenu responsable, pour quelque motif que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels la Ville pourrait avoir recours.

#### **11-4 - Transferts des Données**

DESIGNA n'assume aucune responsabilité quant au contenu des données transportées entre les Equipements Monétiques et le serveur bancaire. Toutefois, DESIGNA garantit que les données transportées ne feront l'objet d'aucune déformation et resteront conformes et fidèles à leurs sources.

#### **11-5 Dommages Directs**

Dans le cas où DESIGNA aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, il lui appartiendra de réparer l'ensemble des dommages causés à la Ville.

#### **11-6 - Analyse du Contenu**

La Ville autorise DESIGNA à faire l'analyse du contenu des transactions de l'Equipement Monétique gérées par DESIGNA, dans l'unique but de collecter les informations nécessaires à la gestion du réseau et à la recherche des causes de dysfonctionnement, à la seule condition de conserver la confidentialité des données vis-à-vis des personnels de DESIGNA et de la Ville de Royan.

#### **11-7 Couverture du Service Monétique**

Si, dans la zone couverte par le Service Monétique, le Service Monétique IP n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à DESIGNA, pendant plus de 24 heures consécutives, la Ville de Royan aura droit au remboursement, au prorata temporis de la quote-part de la mensualité du Service Monétique IP correspondant à la durée totale de l'interruption que la Ville aura subie.

### **Article 12 : PENALITE**

#### **12-1 - Continuité de la Prestation**

DESIGNA devra remettre en service le Service Monétique dans les 24 heures, quel que soit le motif de la défaillance. Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G F.C.S., en cas de non fonctionnement au delà de ce délai, une pénalité de retard de 500 euros sera appliquée par jour de retard supplémentaire. A ce titre, il est précisé qu'une interruption partielle sur une journée compte comme un jour de non fonctionnement, entraînant l'application de la pénalité.

#### **12-2 - Pénalités Contractuelles**

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, la Ville, donneur d'ordre, peut appliquer au titulaire une pénalité égale à 10 % du montant du contrat si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, DESIGNA n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Ville pourra soit appliquer la pénalité contractuelle ci-avant dénommée, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de DESIGNA.

### **Article 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les informations recueillies par DESIGNA bénéficient de la protection de la loi « informatique et libertés » N°78-17 du 6 janvier 1978. L'ensemble des données pourra donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à la communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception auprès de DESIGNA France. Aucune information ne pourra être transmise ou exploitée sans l'accord écrit de la Ville de Royan.

#### **Article 14 : ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

#### **Article 15 : ENGAGEMENTS**

DESIGNA affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, qu'elle ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics.

DESIGNA affirme sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie, à ses torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi 52-401 du 14 avril 1952.

Sous peine de résiliation du marché à ses torts, DESIGNA s'engage à fournir, en application des dispositions du code des marchés publics, et ce tous les six mois, les documents suivants :

- une attestation de conformité aux obligations fiscales et sociales, datant de moins de 6 mois, délivré par l'URSSAF,
- une attestation sur l'honneur de conformité aux obligations fiscales datant de moins de 6 mois,
- une attestation sur l'honneur de conformité au regard du travail des salariés, régulièrement employés au regard des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail,

De plus, et sous peine des mêmes sanctions, DESIGNA s'engage à fournir obligatoirement chaque année les attestations d'assurances à jour désignées à l'article 14 précité.

DESIGNA déclare sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

#### **Article 16 : RESILIATION**

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 30 à 33 du CCAG FCS 2009 (résiliation pour événements extérieurs au marché, pour événements liés au marché, pour faute du titulaire et pour motif d'intérêt général).

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S. en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, conformément à l'article 47 du Code de Marchés Publics, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D-8222-8 du code du travail tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **Article 17 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiel le contenu des clauses du contrat, ainsi que tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support ou qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du contrat. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque motif que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera pendant toute la durée du marché.



## **Article 18 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

L'article 12.1 du présent contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.  
L'article 16 du présent contrat déroge à l'article 33 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 19 : MODALITES ET VOIES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Poitiers  
15, rue de Blossac  
CS 80541  
86020 Poitiers Cedex  
Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09  
Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

Conformément à la réglementation en vigueur, il est possible d'exercer devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

- un référé précontractuel avant la conclusion du contrat (article L. 551-1 du Code de Justice Administrative),
- un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier (articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative),
- un recours de plein contentieux en contestation de la validité du contrat dit « TROPIC » dans un délai de deux mois, à compter de la publicité de la date de signature du contrat et pouvant être assorti d'une demande de référé suspension (article L.521-1 du Code de Justice Administrative)
- un recours en référé contractuel après la signature du contrat (articles L. 551-13 à L. 551-16 du Code de Justice Administrative) sauf introduction préalable d'un référé précontractuel.

Il vous est également possible de demander à Monsieur le Préfet de déférer cet acte au Tribunal Administratif (articles L. 2131-6 et L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A Royan, le 19 janvier 2016

Pour la Société DESIGNA,  
Le Directeur Général,  
  
Jean-Stéphane LENORMAND

Pour la Ville de Royan,  
Pour le Député-Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 22 février 2016